



ETAT DE FРИBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Rapport 2024-DSJS-192

DSJS/Projet du 14 juillet 2025

14 juillet 2025

—
Règlement sur la protection de la population (RProtPop)

Table des matières

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Origine et nécessité du projet | 2 |
| 2 | Principales opérations réalisées | 2 |
| 3 | Système proposé | 2 |
| 3.1 | Généralités | 2 |
| 3.2 | Propositions concrètes | 2 |
| 3.3 | Annexe | 3 |
| 4 | Conséquences financières et en personnel | 4 |
| 5 | Conformité au droit supérieur | 4 |

1 Origine et nécessité du projet

La révision totale de la législation cantonale en matière de protection de la population est l'occasion d'adapter les textes à la nomenclature juridique actuellement en vigueur et d'élaborer un règlement d'application, qui n'existe pas jusqu'alors.

Le règlement sur la protection de la population (ci-après : RProtPop) s'inscrit dans le prolongement de la loi sur la protection de la population (ci-après : LProtPop). Il contient les dispositions d'exécution de cette dernière et sa structure en est proche.

Les ordonnances suivantes sont abrogées et leur contenu est repris dans le RProtPop sous une forme adaptée à la nouvelle LProtPop :

- l'ordonnance sur la formation et les exercices des organes de la protection de la population (RSF 52.22) ;
- l'ordonnance sur la coordination et la collaboration dans le domaine de la protection de la population – analyse des risques et prévention (RSF 52.23) ;
- l'ordonnance sur la communication en cas d'événement extraordinaire (RSF 52.24).

Finalement, le règlement sur la protection civile (RPCi ; RSF 52.11) subit quelques adaptations, dans la même mesure que la loi sur la protection civile (LPCi ; RSF 52.1) dans le cadre de la révision totale de la loi.

2 Principales opérations réalisées

En parallèle à la révision de la loi, un groupe de travail s'est penché sur l'élaboration d'un projet de règlement, lequel vient directement compléter le projet de loi et permet ainsi une application concrète des principes fixés dans la loi.

3 Système proposé

3.1 Généralités

Comme mentionné dans le message relatif à la LProtPop, la protection de la population est un concept concrétisé par l'action coordonnée des quatre partenaires en charge des tâches de sécurité, secours et sauvetage sur le terrain et d'un cinquième partenaire regroupant l'ensemble des services techniques publics et privés. La protection de la population s'articule autour d'une chaîne de commandement, qui relie l'ensemble des instances chargées de la planification et de la conduite d'une intervention. Cette chaîne permet une prise de décision concertée entre les différentes autorités en charge de la protection de la population.

3.2 Propositions concrètes

Par conséquent, les grandes lignes du système proposé dans la nouvelle législation sur la protection de la population – et précisé dans le RProtPop – peuvent dès lors être décrites de la manière suivante :

- > L'institutionnalisation de l'Observatoire cantonal des risques (OCRI) : organe interdirectionnel chargé de la surveillance permanente des risques susceptibles d'affecter le territoire cantonal. Sa composition interdisciplinaire – regroupant les partenaires de la protection de la population ainsi que divers services techniques – permet une approche coordonnée, continue et actualisée de la détermination des risques. L'OCRI réévalue périodiquement les risques identifiés et soumet ses analyses au Conseil d'État au début de chaque législature ou à la suite d'événements majeurs.

-
- > La constitution de l'Etat-major cantonal de protection de la population (EMCP) en lieu et place de l'actuel OCC : le RProtPop définit la composition de l'EMCP, que ce soit en situation ordinaire ou lors de circonstances particulières et extraordinaires. Le passage de l'ancien OCC à l'EMCP s'accompagne d'une clarification des rôles, d'une intégration renforcée des partenaires et d'une organisation par domaines fonctionnels (commandement, risques, opérations, support, coopération). Des commissions de projets (CoPro) permanentes et temporaires, définies dans l'annexe au règlement, permettent de traiter les risques de manière ciblée et anticipative.
 - > La mise en place du Centre d'engagement, de conduite et d'alarme fribourgeois (CECAF) : conformément à la Motion 2019-GC-149 – Une seule centrale téléphonique, la LProtPop contient désormais la base légale qui fonde la mise en place du CECAF. Le RProtPop précise ses attributions en matière d'alerte, d'engagement et de coordination initiale. Il constitue un organe essentiel de la chaîne d'alarme et s'inscrit dans un système de communication sécurisé et évolutif, adapté aux besoins technologiques contemporains. Un règlement propre au CECAF sera élaboré.
 - > Les rôles de chaque autorité intervenant dans le cadre de la protection de la population sont clarifiés, ceux-ci étant désormais précisés dans le RProtPop.
 - > Le cadre légal pour le traitement des données est précisé. En effet, le RProtPop introduit un article spécifique relatif au traitement des données personnelles, conformément à l'article 37 de la LProtPop. Il fixe la nature des données traitées, les systèmes utilisés, ainsi que le cycle de vie de ces données. Une attention particulière est portée à la proportionnalité, à la sécurité et à la durée de conservation des données, en particulier en situation extraordinaire.

3.3 Annexe

Le RProtPop contient une annexe, laquelle prévoit les éléments suivants :

- > La désignation des unités administratives responsables pour la coordination de l'intervention selon le principe du cas dominant. Chaque type de danger recensé dans l'analyse des risques est associé à un partenaire.
- > La désignation des unités administratives dont dépend l'appréhension des types de danger recensé dans l'analyse des risques.
- > L'énumération des CoPro permanentes au sein de l'EMCP. Chaque CoPro est liée à un type de danger spécifique identifié dans le cadre de l'analyse des risques. Elle regroupe les autorités et services compétents chargés de la gestion préventive et opérationnelle de ces risques.

4 Conséquences financières et en personnel

Le projet de règlement tel que proposé n’entraîne pas en tant que tel de conséquences financières négatives pour l’Etat, dès lors qu’il s’intègre dans le système prévu par la LProtPop entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et dans la continuité de la pratique des derniers plans financiers. De même, le projet n’engendre pas de conséquences en personnel supplémentaire. Il convient toutefois de relever que la fréquence et la complexité des situations que l’EMCP est amené à gérer nécessitent que celui-ci dispose d’un nombre plus élevé de membres, avec une grande disponibilité, comparativement à l’ancien organe cantonal de conduite. Le montant des indemnités est donc appelé à augmenter, sans pour autant entraîner de conséquences négatives pour le fonctionnement de l’État. Le surcoût s’élève à quelques dizaines de milliers de francs.

La liste des officiers PCi pouvant être indemnisés pour leur mobilisation au pied levé est de la responsabilité du Service.

L’indemnisation des membres EMCP fera l’objet d’un règlement de fonctionnement qui servira de base à un ACE définissant les modalités de cette indemnisation. Aussi longtemps que le règlement en question n’est pas établi, l’ACE du 16 décembre 2008 reste applicable.

5 Conformité au droit supérieur

Le présent projet est compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.